

Commune de Moiry

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Moiry

La Municipalité de Moiry

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier:

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	Fr 15.00
b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	Fr 0.00
 c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration 	
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr 5.00
2. de transfert de séjour en établissement	Fr 5.00
 d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration 	Fr 0.00
e) Attestation	
- d'établissement (résidence principale)	Fr 5.00
- de séjour (résidence secondaire)	Fr 5.00
- de départ / arrivée (ou autre)	Fr 5.00
f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH - par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr 5.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr 5.00
 par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail 	De Fr 10.00 à Fr 30.00

- g) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
 - par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet	Fr 5.00
--	---------

2. pour les demandes présentées par correspondance Fr 5.00

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon De Fr 10.00 à Fr 30.00 la difficulté et l'ampleur du travail

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 octobre 2020

Le syndic :	La secrétaire :	
G. Dolivo	V. Siggen	
Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 26 octobre 2020		
La présidente :	La secrétaire remplaçante :	
I. Berney-Monnier	V. Siggen	

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 23 novembre 2020

Le Chef du Département

Philippe Leuba Conseiller d'Etat